

Arrêt

n° 156 944 du 25 novembre 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA Vème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*), pris à son égard le 12 novembre 2015 et lui notifiés le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 24 novembre 2015 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS loco Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

- 1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.
- 1.2. La requérante est arrivée en Belgique le 22 mars 2011 et a introduit une demande d'asile le même jour.

1.3. Cette demande a été définitivement rejetée par l'arrêt du Conseil de céans n° 127 054 du 15 juillet 2014.

1.4. Entre-temps, en date du 20 septembre 2012, la requérante s'est vue notifier un ordre de quitter le territoire (annexe 13*quinquies*). Celui-ci a été prorogé à deux reprises du 4 août 2014 au 23 septembre 2014 et du 24 septembre 2014 au 2 décembre 2014, suite à la naissance du deuxième enfant de la requérante le 2 octobre 2014.

1.5. Le 12 novembre 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), lequel constitue la première décision attaquée, notifiée le 12 novembre 2015, et est motivé comme suit :

« [...] »

**MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

■ 1° si l'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 27 :

■ En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtenu dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

■ En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

■ article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtenu dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressée a reçu un ordre de quitter territoire le 20/09/2012. Le 24/07/2014, suite à la décision confirmative de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le CCE, un délai de 10 jours a été accordé à l'intéressée pour quitter le territoire. Cet ordre de quitter le territoire a été prolongé humanitairement à deux reprises le 04/08/2014 et le 24/09/2014 afin de permettre l'accouchement du deuxième enfant de l'intéressée.

En ce qui concerne les articles 3 et 8 de la CEDH, on peut affirmer que le fait pour l'intéressée de retourner dans le pays d'origine en vue d'éventuellement y demander une autorisation n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale ou à la vie privée. L'obligation de retourner dans le pays d'origine ne constitue ni torture ni rupture des relations familiales, moins encore un traitement inhumain ou dégradant, mais uniquement un éventuel éloignement temporaire du territoire, ce qui n'entraîne pas de préjudice grave et difficilement réparable.

L'intéressée a introduit une demande d'asile. Le CCE a constaté que l'intéressée ne pouvait pas être reconnue comme réfugiée et qu'elle ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Kosovo ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressée ne peut quitter légalement le territoire par ses propres moyens. L'intéressée ne possède pas de documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressée (avec deux enfants) réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'elle obtienne à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressée a introduit une demande d'asile le 22/03/2011. Une décision de refus a été prise le par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 05/09/2012. Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 20/09/2012. L'intéressée a introduit un recours au Conseil du Contentieux des Etrangers le 05/10/2012. Ce recours a été rejeté le 15/07/2014. En conséquence, une décision d'accorder un délai de 10 jours à l'intéressée pour quitter le territoire a été prise le 24/07/2014. Cet ordre de quitter le territoire a été prorogé à deux reprises successivement le 04/08/2014 et le 24/09/2014.

La requérante n'a entrepris depuis décembre 2014 aucune démarche en vue d'obtenir de régulariser son séjour en Belgique. L'intéressée accompagnée de ses enfants mineurs est entrée volontairement dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire depuis le 03/12/2014. De plus, l'intéressée a refusé par écrit la possibilité de retour volontaire via un centre ouvert de retour offerte relativement en application de l'A.R. du 24/06/2004 par FEDASIL en du 29 mai 2015.

L'intéressée a également été informée par la commune de Fleurus de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités de retour volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la Circulaire du 10 juin 2011 concernant les compétences du Bourgmestre sur l'éloignement d'un ressortissant de pays tiers (Moniteur Belge, 16 juin 2011).

L'intéressée a reçu un ordre de quitter territoire le 20/09/2012. Le 24/07/2014, suite à la décision confirmative de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le CCE, un délai de 10 jours a été accordé à l'intéressée pour quitter le territoire. L'intéressée a à deux reprises demandé et obtenu la prolongation de son ordre de quitter le territoire le 04/08/2014 et le 24/09/2014. L'intéressée accompagnée de ses enfants mineurs devait quitter le territoire belge au plus tard le 03/12/2014. Elle est de nouveau contrôlée en situation illégale. Il est peu probable qu'elle obtienne volontairement à une nouvelle mesure d'éloignement.

« [...] »

1.6. Le même jour, la partie défenderesse a pris une décision d'interdiction d'entrée, laquelle est notifiée le 12 novembre 2015, constitue le deuxième acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...]

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Vu que l'intéressée ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, l'intéressée(e) doit être maintenue à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

L'intéressée a reçu un ordre de quitter territoire le 20/09/2012. Le 24/07/2014, suite à la décision confirmative de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le CCE, un délai de 10 jours a été accordé à l'intéressée pour quitter le territoire. L'intéressée a à deux reprises demandé et obtenu la prolongation de son ordre de quitter le territoire le 04/08/2014 et le 24/09/2014 pour raison humanitaire afin de permettre l'accouchement de son deuxième enfant.

En ce qui concerne la famille les deux enfants mineurs de l'intéressée, ceux-ci étant de la même nationalité que la mère, peuvent, sans problème accompagner leur maman au Kosovo. On peut relativement aux articles 3 et 8 de la CEDH, affirmer que le fait pour l'intéressée de retourner dans le pays d'origine en vue d'éventuellement y demander une autorisation n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale ou à la vie privée. L'obligation de

[...] »

2. Objet du recours et connexité

2.1 Par le présent recours, la partie requérante sollicite, notamment, la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) pris le 12 novembre 2015 et lui notifié le même jour. Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2 Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, la partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) pris le 12 novembre 2015 et notifiés le même jour. Son recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le « Règlement de procédure »), ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (CE, 19 septembre 2005, n° 149.014; CE, 12 septembre 2005, n° 148.753; CE, 25 juin 1998, n° 74.614; CE, 30 octobre 1996, n° 62.871; CE, 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens. *10. Le Conseil d'État, 1. Section du contentieux administratif*, Bruges, die Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13*septies*). De surcroît, en l'espèce, le second acte attaqué, soit l'interdiction d'entrée, se réfère

expressément au premier acte attaqué, soit l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle « *la décision d'éloignement du 12/11/2015 est assortie de cette interdiction d'entrée* ».

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

3. Cadre procédural et recevabilité *ratione temporis* de la demande de suspension

3.1. En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

3.2. La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

3.3. Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

3.4. A l'audience, la partie défenderesse fait valoir que le recours dont le Conseil est saisi est irrecevable *rationae temporis* dès lors qu'il a été introduit plus de cinq jours suivant la notification de l'acte attaqué alors que la partie requérante a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire antérieurement et que le délai de recours prévu dans cette hypothèse à l'article 39/57 §1 alinéa 3 est de cinq jours.

L'article 39/82 §4 alinéa 2 dispose que « *Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3* ».

L'article 39/57 §1 alinéa 3, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat dispose que « : *La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours.* »

Il ressort, *prima facie*, de la lecture combinée de ces deux dispositions que lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, ce qui est le cas *in specie*, il dispose d'un délai de dix jours pour introduire un recours en suspension selon la procédure d'extrême urgence, et que ce délai est réduit à cinq jours lorsque l'intéressé a déjà, antérieurement, fait l'objet d'une première mesure d'éloignement avec privation de liberté.

3.5. La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

3.6 A l'audience, la partie défenderesse soulève une autre exception d'irrecevabilité *ratione temporis* du recours en ce qu'elle estime qu'à supposer que le délai de dix jours visé ci-dessus soit retenu, le délai pour son introduction expirait le dimanche 22 novembre 2015 alors qu'il a été introduit le 23 novembre 2015.

A cet égard, le Conseil fait valoir, concernant le calcul de la computation des délais, que l'article 39/57, §2 de la loi du 15 décembre 1980 trouve à s'appliquer en extrême urgence à défaut d'une disposition expresse de la loi l'en excluant. Il s'ensuit que si le jour de l'échéance du délai d'introduction du recours est un samedi, dimanche ou un jour férié officiel, le jour de l'échéance est reporté au premier jour

ouvrable suivant. La notification de l'acte attaqué étant intervenue le 12 novembre 2015, le dernier jour du délai d'introduction du recours était le dimanche 22 novembre 2015. Le délai est donc reporté au lundi 23 novembre 2015.

Il ressort d'une lecture combinée de l'article 39/82 §4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 39/57, §1, alinéa 3 de la même loi, qu'en l'espèce, la demande a, *prima facie*, été introduite dans les délais.

Le recours est dès lors suspensif de plein droit

4. Intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*)

4.1 La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre et lui notifié le 12 novembre 2015.

Or, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a déjà précédemment fait l'objet, en date du 20 septembre 2012, d'un ordre de quitter le territoire devenu définitif.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire notifié antérieurement à la requérante. En conséquence, la suspension ici demandée serait sans effet sur cet ordre de quitter le territoire antérieur, qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse indépendamment d'une suspension de l'acte attaqué.

La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait de facto, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.2. En ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la CEDH

a- La partie requérante invoque une violation de l'article 8 de la CEDH. Elle soutient en substance que son deuxième enfant, né le 2 octobre 2014, est le fruit d'une relation entretenue avec un ressortissant afghan qui bénéficie actuellement d'un document spécial de séjour (annexe 35). Ainsi, elle fait valoir qu'en raison de difficultés administratives considérables rencontrées pour faire reconnaître l'enfant par son père auprès de la Commune, une procédure en reconnaissance de paternité va être introduite auprès du Tribunal de la Famille compétent, après l'obtention des décisions indispensables d'aide juridique et d'assistance judiciaire. Ainsi, elle estime que la partie défenderesse, dans l'acte attaqué, ne s'est pas souciée « *de cette problématique considérable, alors qu'elle n'ignore pas que (...) le second enfant de la requérante n'a pas pour père l'homme kosovare, père du premier enfant, et qui a quitté la Belgique voici déjà de nombreux mois* ». Par ailleurs, dans l'exposé du préjudice grave et difficilement réparable que l'exécution de l'acte attaqué risque de lui causer, elle soutient que si elle « *devait retourner dans son pays d'origine accompagnée de deux enfants, dont l'un n'est, que de manière accidentelle, de nationalité kosovare, elle serait dans l'impossibilité d'accomplir les démarches ultérieures aux fins que le second enfant puisse se voir reconnaître par son père afghan* ».

b- Le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« *1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

c- En l'occurrence, il n'est pas contesté que l'enfant [S.], né le 2 octobre 2014, n'a pas été reconnu par son père et que dès lors juridiquement cette filiation n'est pour l'instant pas établie. En tout état de cause, la partie requérante ne fait valoir, en termes de recours, l'existence d'aucune vie familiale avec celui qu'elle présente comme étant le père de son enfant, les développements de la requête introductory d'instance au regard de l'article 8 de la CEDH se bornant à faire valoir que l'acte attaqué ne rencontre pas le fait que la fille de la requérante est née d'un père afghan résidant en Belgique sous annexe 35

mais qui éprouve des difficultés administratives à la reconnaître auprès de la Commune. Ainsi, la partie requérante n'a porté à la connaissance de la partie défenderesse aucun élément concret susceptible de rendre compte de la vie familiale et affective partagée avec celui qu'elle présente comme le père de [S.]. A ce stade, tant la partie défenderesse que le Conseil restent dans l'ignorance de savoir si, outre sa volonté apparente mais non concrétisée de reconnaître sa fille, cette personne entretient des relations avec elle ou avec la requérante elle-même, et si ces éventuelles relations sont d'une ampleur et d'une nature telles qu'elles sont susceptibles de pouvoir être analysées comme résultant de l'exercice d'une vie familiale effective dans le chef de la requérante et de sa fille. A cet égard, il est patent de constater qu'il ressort des pièces annexées à la requête que la requérante et ses enfants ne cohabitaient manifestement pas avec celui qu'elle présente comme le père de [S.], lequel semble résider à Libramont (selon les cachets de renouvellement apposés sur son annexe 35) ou à Bruxelles (selon le rapport administratif de contrôle), alors que la requérante résidait avec ses enfants à Fleurus. En outre, bien qu'elle annonce son intention d'introduire une procédure devant le Tribunal de la famille en vue de faire reconnaître sa fille par le père de celle-ci en termes de requête et à l'audience, la partie requérante n'apporte aucun élément concret permettant d'en attester. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la réalité de la vie familiale entre les intéressés n'est, à ce stade, pas établie.

A titre surabondant, le Conseil s'interroge sur la situation actuelle de séjour de celui que la requérante présente comme étant le père de sa fille, le document spécial de séjour (annexe 35) joint à la requête ayant été renouvelé pour la dernière fois jusqu'au 10 août 2015. Interrogées à cet égard à l'audience, les parties allèguent ne pas connaître l'état actuel de la procédure d'asile de l'intéressé auprès du Conseil de céans. Aussi, le Conseil ne peut que conclure, au vu des pièces dont il dispose, qu'en tout état de cause la légalité du séjour de l'intéressé n'est pas démontrée en manière que, même à supposer que la réalité de la vie familiale soit établie, *quod non*, aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne saurait être retenue s'agissant de personnes qui se maintiennent en séjour illégal sur le territoire.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne justifie pas d'un grief défendable au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

4.3. En ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la CEDH

a- La partie requérante invoque qu'elle et ses enfants seraient victimes d'un traitement inhumain et dégradant s'ils devaient être contraints d'aller vivre au Kosovo. Elle annexe à sa requête un « avis psychologique » daté du 21 novembre 2014 et estime qu'il en ressort que « *les souffrances psychologiques dont la requérante est atteinte sont tout à fait considérables, en raison notamment des motifs pour lesquels elle a quitté son pays d'origine.* » Elle renvoie également à une lettre d'une assistante sociale datée du 7 novembre 2012.

b- L'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Muslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprecier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais

traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

c- Sur ce point, le Conseil ne peut que constater que la requérante ne circonscrit pas davantage ses craintes afférentes à un éventuel retour au Kosovo, se contentant d'émettre des considérations générales et de renvoyer, sans autres explications, à un « avis psychologique » et une lettre d'une assistante sociale datée d'il y a plus de trois ans dont il n'est de toute évidence pas permis de déduire que la requérante encourrait à l'heure actuelle un risque pour sa vie ou son intégrité physique si elle devait retourner dans son pays d'origine. A cet égard, le Conseil rappelle avoir, par l'arrêt n°127 054 du 15 juillet 2014, définitivement rejeté la demande d'asile de la requérante. En tout état de cause, le Conseil relève que si la requérante estimait ledit risque à ce point grave, réel et actuel, il lui incombaît d'initier la procédure *ad hoc* afin de s'en prémunir, démarche qu'elle s'est toutefois abstenu d'entreprendre.

Partant, le grief tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas défendable.

4.4. En ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 12 de la CEDH

Le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante ne fait valoir aucun développement au regard de l'article 12 de la CEDH dont elle invoque la violation dans son moyen et consacre le droit au mariage.

Le moyen ainsi pris manque en fait et n'est pas conséquent *prima facie* pas sérieux.

4.5 Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne peut se prévaloir d'aucun grief défendable au regard d'un droit garanti par la CEDH.

5. En l'absence de grief défendable, l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 20 septembre 2012 est exécutoire. Il se confirme donc que la partie requérante n'a pas intérêt à agir, en l'espèce. Partant, la demande de suspension est irrecevable et doit être rejetée en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

6. Examen du recours en ce qui concerne la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies)

6.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Quand bien même la décision d'interdiction d'entrée est un accessoire de l'ordre de quitter le territoire visé *supra*, il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie en ce qui concerne l'interdiction d'entrée, ce qui est contesté par la partie requérante à l'audience.

6.2 Première condition : l'extrême urgence

En l'espèce, la partie requérante justifie l'extrême urgence de la manière suivante :

Il est clair que la requérante pourrait faire l'objet d'une mesure d'éloignement dans les tous prochains jours et que l'extrême urgence est établie puisqu'en cas d'exécution, le recours en annulation deviendrait sans objet.

Elle invoque également, au titre de préjudice grave et difficilement réparable, que si la requérante était éloignée, elle ne pourrait pas regagner le territoire belge pendant une durée d'au minimum deux ans, ce qui la priverait de tous ses droits.

Le Conseil estime que d'une part que l'extrême urgence vantée procède de l'ordre de quitter le territoire, visé *supra*, et, d'autre part, que le préjudice déduit de ce que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire entraverait la possibilité, pendant deux années, de revenir en Belgique, n'est pas actuel dès lors qu'il ne surviendrait qu'au cas où la partie adverse lui refuserait l'accès au territoire à cette fin. Il appartiendrait alors à la requérante d'agir contre cette mesure qui l'empêcherait de revenir sur le territoire, le cas échéant, en sollicitant la mainlevée de l'interdiction d'entrée.

Partant, le Conseil considère, contrairement à ce qui est avancé en termes de requête, que la requérante ne démontre pas en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence n'est pas remplie, la requérante pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

Le péril imminent qu'encourt la requérante et qui justifierait l'examen de la demande de suspension de la décision d'interdiction d'entrée selon la procédure d'extrême urgence n'étant pas démontré, il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce. Par conséquent, la première condition cumulative n'est pas remplie, la demande de suspension est irrecevable en ce qu'elle vise la décision d'interdiction d'entrée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille quinze, par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ